
Ville de Trois-Rivières

Projet de règlement n° 104 / 2022 modifiant le Règlement sur l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles sur le territoire (2021, chapitre 55) afin d'apporter divers correctifs et des précisions

1. Le préambule sur l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles sur le territoire (2021, chapitre 55) est modifié par :

1° le remplacement dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (R.G.M.R.M.) quant à elle, » par le mot « Énercycle »;

2° l'ajout dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, après le mot « Plan », du mot « conjoint ».

2. L'article 2 de ce Règlement est modifié par :

1° le remplacement dans la deuxième ligne de la définition du mot « **centre de tri** » des mots « de la R.G.M.R.M. » par les mots « d'Énercycle » ;

2° le remplacement dans la deuxième ligne de la définition du mot « **collecte régulière** » des mots « contenant dédié à la collecte » par les mots « bac roulant ou un conteneur » ;

3° le remplacement dans la troisième ligne de la définition du mot « **collecte sélective** » des mots « la R.G.M.R.M. » par le mot « Énercycle » ;

4° la suppression dans la troisième ligne de la définition du mot « **collecte spéciale** » des mots « de tri »;

5° l'insertion au sous-paragraphe d) du paragraphe 1 ° « **conteneur à ordures** » de la définition du mot « **conteneur** » après le mot « stationner » des mots « , le collant « Gestion des encombrants » »;

6° le remplacement de la définition « **encombrant** » par la suivante :

« **encombrant** » : une matière résiduelle volumineuse qui n'entre pas dans un véhicule automobile et occasionnelle ramassée par la collecte ponctuelle, qui n'est ordinairement pas rejetée par les occupants et dont le poids n'excède pas 80 kg tels que :

1° un appareil électroménager;

2° un appareil contenant un réservoir de gaz qui contribue à la dégradation de la couche d'ozone, comme un réfrigérateur, un congélateur, un climatiseur, un refroidisseur d'eau, etc.;

3° un accessoire électrique ou à gaz à usage domestique (BBQ), un matelas, un divan, un réservoir à eau chaude, une baignoire, une porte sans vitre, un lavabo, un évier, un sommier, un vélo, un meuble, etc.;

4° un accessoire usuel de maison comme un téléviseur, une bassinette, une chaise, une brouette, etc.; »;

5° l'insertion après la définition « **encombrant** » de la suivante :

« **Énercycle** » : le principal lieu d'élimination des ordures pour la desserte de la Ville et anciennement la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, ayant son siège au 400, du boulevard de la Gabelle à Saint-Étienne-des-Grès (Québec), GoX 2Po ;

6° le remplacement de la définition « **ordure** » ou « **déchet** » par la suivante :

«**« ordure » ou « déchet »** : un ensemble de matières résiduelles dont le détenteur veut se départir ou laissé à l'abandon; »

7° le remplacement de la définition « **R.D.D.** » par la suivante :

« **R.D.D.** » : abréviation désignant les résidus domestiques dangereux qui correspondent aux matières dangereuses comme les aérosols, les adhésifs, les teintures, les peintures au latex, à l'alkyde ou à l'eau, les huiles usées, les cylindres ou les bonbonnes de propane, les batteries d'automobiles, les piles domestiques, les solvants usés, les pesticides (insecticides, herbicides et fongicides), les produits chimiques (acides, bases, cyanures, réactifs, oxydants), les produits pour la photographie, les produits pour la piscine, les solutions pour drains ou pour toilettes, four ou tapis, les néons, les tubes fluorescents, les ampoules électriques, les médicaments, les contenants pressurisés et les autres produits toxiques ou dangereux utilisés dans le cadre d'activités domestiques;

8° le remplacement dans la deuxième ligne de la définition du mot « **rebut inorganique** » du mot « contenant » par les mots « bac roulant ou le conteneur »;

9° le remplacement dans la troisième ligne de la définition du mot « **rebut organique** » des mots « l'herbe » par les mots « les résidus verts »;

10° la suppression de la définition du mot « R.G.M.R.M. »;

11° le remplacement dans la deuxième ligne de la définition du mot « **transporteur désigné** » des mots « la R.G.M.R.M. » par le mot « Énercycle »;

3. L'article 5 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** La collecte régulière offerte par la Ville n'inclut pas les matières résiduelles ci-après identifiées et sans s'y restreindre :

1° les ordures provenant d'activités industrielles, manufacturières ou commerciales telles que : les résidus provenant de fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, les ordures qui résultent de procédés de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique ou du traitement et revêtement de surface, ou issues de la transformation, du traitement ou l'assemblage de produits, etc.;

2° les ordures provenant d'activités agricoles, forestières ou acéricoles telles que : les fumiers, les plastiques d'ensilage, les tubulures, etc.;

3° les matières contaminées, les produits résultant du traitement des sols contaminés par un procédé de stabilisation, de fixation et de solidification;

4° les déchets biomédicaux;

5° les résidus miniers;

6° les matières dangereuses;

7° les C.R.D.;

8° les matériaux secs;

9° les encombrants;

10° les matières recyclables;

11° les R.D.D.;

12° les T.I.C.S.;

13° les pneus;

14° les ordures liquides;

15° les carcasses ou les pièces d'un véhicule comme un pneu ou un pare-brise;

16° les carcasses animales de ferme ou issues de la chasse;

17° les matières organiques et les rebuts organiques lorsque la Ville offrira les services de collecte pour la valorisation de ses matières.

4. L'article 6 de ce Règlement est modifié par le remplacement dans la deuxième ligne du premier alinéa du mot « collectées » par le mot « ramassées ».

5. L'article 7 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

«7. Les matières recyclables collectées par la collecte sélective ne sont pas :

1° le papier peint, le papier cadeau métallisé, papier ciré, le papier mouchoir, le papier buvard, le papier carbone, les papiers essuie-tout, les feuilles de produit assouplissant et tout autre papier souillé à plus de 25 % de sa surface;

2° les boîtes à pizza imbibées de gras à plus de 25 % de sa surface;

3° la porcelaine, la céramique, la poterie, le cristal et le pyrex;

4° les plastiques n° 6, dont la styromousse;

5° les plastiques agricoles ou les tubulures de l'acériculture;

6° la vitre (verre plat), le miroir, les ampoules électriques et les tubes fluorescents;

- 7° les ordures de quelques natures que ce soient;
- 8° les R.D.D.;
- 9° les C.R.D.;
- 10° les matériaux secs;
- 11° les encombrants;
- 12° les pneus sur jantes ou pas;
- 13° les rebuts organiques ou inorganiques;
- 14° les matières organiques;
- 15° les matières contaminées;
- 16° les matières dangereuses;
- 17° les matières biomédicales;
- 18° les T.I.C.S.;
- 19° tout objet qui n'est pas un imprimé, un contenant ou un emballage. »

6. L'article 9 de ce Règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

7. L'article 10 de ce Règlement est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1°, des mots « la R.G.M.R.M. » par le mot « Énercycle ».

8. L'article 11 de ce Règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « sous peine d'une sanction. »

9. L'article 12 de ce Règlement est modifié par le remplacement :

- 1° de son premier alinéa par le suivant :

« **12.** Tout occupant doit déposer ses matières résiduelles dans un bac roulant ou un conteneur, tel que décrit au présent chapitre. Pour être collecté, le bac roulant doit être muni d'un couvercle et ce dernier doit être tenu fermé, afin : »;

- 2° dans la première et deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « contenant dédié à la collecte » par les mots « bac roulant ».

10. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

« **12.1.** La Ville fournit le service de collecte à un immeuble ayant au moins une unité d'habitation, qu'elle soit permanente ou temporaire, ou à un immeuble mixte lorsque la superficie d'utilisation est majoritairement résidentielle et que la partie commerciale engendre moins de matières résiduelles que la portion résidentielle en totalité.

12.2. La Ville rend le service aux immeubles ayant accès à une voie publique. Une rue, qu'elle soit publique ou privée, doit être carrossable et celles en cul-de-sac doivent être munies d'une boucle de virage pour permettre au camion d'effectuer son virage afin de reprendre son trajet de collecte.

12.3. La Ville rend, pour les immeubles situés en bordure d'une voie privée, les mêmes services de collecte des matières résiduelles que celles situées en bordure d'une voie publique à condition que :

1° tous les propriétaires d'un tel immeuble aient complété et signé le document reproduit sur l'annexe XIV;

2° la voie de circulation soit carrossable, déneigée et adéquatement et sécuritaire.

À défaut de recevoir ce document, la Ville peut exiger la mise en place de bacs roulants destinés à la collecte en bordure de la voie publique ou installer les conteneurs à l'endroit qu'elle juge le plus approprié. Chaque occupant d'un tel immeuble doit alors y déposer ses matières résiduelles telles qu'édictees dans le présent règlement. »

11. L'article 13 de ce Règlement est abrogé.

12. L'article 15 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** Le fait de laisser des matières résiduelles comprenant des C.R.D. ou des encombrants au-delà de 7 jours de calendrier sur un immeuble constitue une nuisance.

Tout occupant doit entreposer, temporairement et de façon sécuritaire, ses matières résiduelles dans un conteneur d'une entreprise privée ou en disposer à un écocentre.

Le propriétaire qui laisse exister une telle nuisance au-delà de 7 jours de calendrier après la signification d'un avis par un employé de la Ville est passible d'une amende. »

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Dans le cas où des matières résiduelles ou des contenants dédiés à la collecte ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, la Ville peut refuser d'en faire la collecte. »

14. L'article 16 de ce Règlement est abrogé.

15. L'article 17 de ce Règlement est modifié par le remplacement, à la dernière ligne, des mots « de la R.G.M.R.M. » par les mots « d'Énercycle ».

16. L'article 19 de ce Règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Avant d'être déposé dans un contenant dédié à la collecte des ordures, l'occupant sous peine d'une amende doit emballer : »

17. L'article 21 de ce Règlement est modifié par le remplacement, à la dernière ligne, des mots « la R.G.M.R.M. » par le mot « Énercycle ».

18. L'article 22 de ce Règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe b) du paragraphe 4°, du sous-paragraphe suivant :

« c) rapatrier ensemble tous les sacs de plastique dans un même sac de plastique. »

19. L'article 25 de ce Règlement est modifié par le remplacement, à la dernière ligne, des mots « dans le contenant dédié à la collecte » par les mots « destiné au bac roulant ou au conteneur dédié à la collecte offerte par la Ville ».

20. L'article 26 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** Les matières organiques suivantes sont considérées admissibles à la collecte :

1° de la cuisine :

- a) les fruits et les légumes;
- b) les viandes, les os et les produits de la mer à l'exception des coquilles d'huitres et de moules;
- c) les pâtes, les pains, les pâtisseries, les produits céréaliers, les farines, les tartinades et confitures;
- d) les produits laitiers;
- e) les œufs et leurs coquilles, le tofu, les algues;
- f) les noix et leurs coquilles;
- g) les biscuits, les bonbons, les friandises, les desserts, les condiments, etc.;
- h) les épices, les sauces, les ketchups, les moutardes, les mayonnaises, etc.;
- i) les aliments frits, les huiles et les graisses comestibles, les graisses animales ou végétales, etc.;
- j) les cure-dents, les bâtons en bois pour les brochettes;

2° du jardin :

- a) les rebuts de jardins, de jardinage et de plate-bande, le gazon, les fleurs, les mauvaises herbes, etc.;
- b) sans remplir le bac roulant : les branches d'arbres, les retailles de cèdres, les aiguilles ou cocottes de conifères, les copeaux de bois, des feuilles d'automne, le chaume printanier, etc.;

3° non répertorié dans les endroits précédents :

- a) les papiers mouchoirs, hygiéniques (outre les produits d'hygiène féminine), les papiers essuie-tout, les serviettes de table en papier, la ouate, etc.;

b) les emballages de papier ou de carton souillé, les sacs en papier de frites, les boîtes à pizza, les boîtes de restauration rapide (sans armature), les nappes en papier, les boîtes d'œufs, les sacs de maïs éclatés, les papiers muffin, etc.;

c) les ongles, les cheveux, les poils d'humains ou d'animaux;

d) la nourriture pour animaux;

e) les excréments d'animaux domestiques, incluant la litière agglomérante, la litière en papier ou de la sciure de bois.

21. L'article 27 de ce Règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **27.** Ne doivent pas être disposées, dans la collecte des matières organiques, les matières résiduelles suivantes : »

22. L'article 28 de ce Règlement est modifié par le remplacement, aux deuxième et troisième lignes, des mots « que tous autres contenants dédiés à la disposition des matières résiduelles » par les mots « applicables aux conteneurs ».

23. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** Le fait de pratiquer le compostage domestique ou d'utiliser un composteur collectif n'exclut pas l'occupant à la desserte obligatoire de la collecte des matières organiques mis en place par Énercycle. »

24. L'article 35 de ce Règlement est modifié par :

1° l'ajout à la fin du deuxième alinéa des mots : « les exigences suivantes doivent être respectées » ;

2° le remplacement, au paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « métalliques tels que les électroménagers, réservoir à eau chaude » par les mots « munis d'halocarbures tels que les réfrigérateurs, climatiseurs, refroidisseur d'eau »;

3° la suppression, au paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « répondant aux exigences ».

25. L'article 37 de ce Règlement est abrogé.

26. L'article 38 de ce Règlement est modifié par le remplacement, à la dernière ligne, du mot « chez » par le mot « à ».

27. Le titre de la Section I du Chapitre III de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« SECTION I
COLLECTE RÉGULIÈRE »

28. L'article 40 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **40.** La collecte régulière par bacs roulants d'ordures est effectuée aux deux semaines, le même jour que la collecte sélective.

Lorsque la collecte est prévue le 25 décembre ou le 1^{er} janvier, celle-ci est reportée. Le changement de jour de collecte est annoncé au moyen d'un avis public. »

29. L'article 41 de ce Règlement est abrogé.

30. L'article 42 de ce Règlement est abrogé.

31. L'article 44 de ce Règlement est abrogé.

32. L'article 47 de ce Règlement est modifié par l'insertion, à la première ligne, après les mots « immeuble multifamilial », des mots « ou d'un immeuble à vocation mixte dont l'usage principal est résidentiel ».

33. L'article 48 de ce Règlement est modifié par l'insertion, à la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « signer », les mots suivants « un document similaire à ».

34. L'article 49 de ce Règlement est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, des mots « (résidentielle et commerciale) » par les mots « dont l'usage principal est commercial ».

35. L'article 50 de ce Règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « contenant » par les mots « bac roulant ou un conteneur ».

36. L'article 55 de ce Règlement est modifié par l'insertion, à la première ligne du premier alinéa, après les mots « immeuble multifamilial », des mots « ou d'un immeuble à vocation mixte dont l'usage principal est résidentiel ».

37. L'article 56 de ce Règlement est modifié par le remplacement :

1° à la troisième ligne du premier alinéa, des mots « la R.G.M.R.M. » par le mot « Énercycle »;

2° à la première ligne du deuxième alinéa, des mots « l'annexe XV » par les mots « l'annexe XXI ».

38. L'article 57 de ce Règlement est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, des mots « (résidentielle et commerciale) » par les mots « dont l'usage principal est commercial ».

39. L'article 59 de ce Règlement est modifié par le remplacement, aux deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « dernier vendredi d'avril et le deuxième lundi d'octobre » par les mots « deuxième lundi du mois d'avril et le deuxième lundi du mois de novembre ».

40. L'article 62 de ce Règlement est modifié par l'insertion :

1° à la première ligne du premier alinéa, après les mots « immeuble multifamilial », des mots « ou d'un immeuble à vocation mixte dont l'usage principal est résidentiel ayant été construit avant l'année 2022, »;

2° à la fin, de l'alinéa du suivant :

« Pour tout immeuble multifamilial ou immeuble à vocation mixte dont l'usage principal est résidentiel de plus de huit unités d'habitation ayant été construit à partir de 2022, la gestion des matières résiduelles est effectuée par conteneurs, tel qu'édicte à la section IV du présent chapitre. ».

41. L'article 63 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

«**63.** À l'égard d'un édifice public ou d'un établissement d'entreprise ou d'un immeuble à vocation mixte dont l'usage principal est commercial, seules les matières organiques déposées dans un maximum de quatre bacs roulants bruns sont enlevées. »

42. L'article 64 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **64.** La Ville peut exiger la mise en place d'un conteneur pour un immeuble dont la quantité de bacs roulants excède quatre. »

43. L'article 65 de ce Règlement est modifié par :

1° le remplacement à la troisième ligne du premier alinéa, des mots « la R.G.M.R.M. » par les mots « Énercycle »;

2° l'insertion à la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « signer » par les mots « un document similaire à . ».

44. L'article 67 de ce Règlement est modifié par l'insertion, à la deuxième ligne du premier alinéa, après les mots « immeuble multifamilial », des mots « ou à un immeuble à vocation mixte dont l'usage principal est résidentiel ».

45. L'article 68 de ce Règlement est modifié par l'insertion, à la fin, des mots « à l'exception des conteneurs destinés à la collecte des matières organiques. ».

46. L'article 70 de ce Règlement est modifié par le remplacement :

1° du premier alinéa par le suivant :

« **70.** Pour un service de collecte par conteneur, toutes les exigences suivantes doivent être respectées : »;

2° à la première ligne du troisième alinéa, des mots « l'annexe XV » par les mots « l'annexe XXI ».

47. L'article 72 de ce Règlement est abrogé.

48. L'article 74 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **74.** Nonobstant l'article 70, la Ville peut fournir des conteneurs à des immeubles situés sur une rue privée d'au moins six unités d'habitations où aucune collecte sur bac roulant n'est présente. »

49. L'article 77 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **77.** Lorsqu'une entente avait été prise entre la Ville et un propriétaire avant l'entrée en vigueur du présent règlement en ce qui concerne l'espace insuffisant pour recevoir des conteneurs pour desservir l'ensemble des unités d'habitation d'une même habitation, l'entente demeure valide, malgré les présentes dispositions.

Cependant, lorsque le propriétaire décide d'abandonner un tel service ou que le conteneur n'est plus fonctionnel et qu'il est impossible de le changer par un conteneur du même type, l'entente devient caduque et le propriétaire doit se conformer aux dispositions du présent règlement. »

50. L'article 81 de ce Règlement est modifié par la suppression, à la troisième ligne du premier alinéa, du mot « conjointe ».

51. Le titre du Chapitre IV de ce Règlement est modifié par le remplacement des mots « **LA R.G.M.R.M.** » par le mot « **ÉNERCYCLE** ».

52. L'article 86 de ce Règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la R.G.M.R.M. » par le mot « Énercycle ».

53. L'article 87 de ce Règlement est modifié par le remplacement, à la première ligne du premier alinéa, des mots « la R.G.M.R.M. » par le mot « Énercycle ».

54. L'article 88 de ce Règlement est modifié par le remplacement, à la première ligne du premier alinéa, des mots « la R.G.M.R.M. » par le mot « Énercycle ».

55. L'article 89 de ce Règlement est modifié par le remplacement :

1° à la première ligne du premier alinéa, du mot « I.C.I. » par le mot « immeuble »;

2° à la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « du I.C.I. » par les mots « de l'immeuble ».

56. L'article 90 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **90.** L'utilisation de bacs roulants en bordure de rue est permise pour tout immeuble I.C.I. Cependant, les modalités telles que décrites aux chapitres I et V s'appliquent. »

57. L'article 91 de ce Règlement est modifié par le remplacement, à la troisième ligne, des mots « la R.G.M.R.M. » par le mot « Énercycle ».

58. L'article 92 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **92.** Il appartient au propriétaire des unités d'occupation non desservie par le service de la Ville de maintenir son conteneur propre, exempt de graffitis, de traces d'huile ou de matières grasses et qu'aucune odeur ne nuise au voisinage.

Le cas échéant, le propriétaire pourrait se voir exiger d'augmenter la fréquence de collecte du conteneur, par le représentant responsable de l'application du présent règlement, en plus de percevoir une sanction dans un cas de récidive. »

59. L'article 93 de ce Règlement est modifié par l'insertion, à la première ligne, après les mots « changer d'apparence » des mots « , sauf pour l'identifier, ».

60. L'article 102 de ce Règlement est modifié par l'insertion, à la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « signer » des mots « un document similaire à ».

61. L'article 105 de ce Règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ses bacs roulants » par les mots « les conteneurs ».

62. L'article 106 de ce Règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **106.** Tout conteneur doit être installé sur une base ferme et stable et ne peut être déplacé sans le consentement du représentant de la Ville. En référence à l'annexe XIII, un conteneur doit être à au moins : »;

2° l'insertion, au paragraphe 3° du premier alinéa, après le mot « mètre », du mot « latéral ».

63. L'article 107 de ce Règlement est modifié par :

1° le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe 1°, des mots « ou un parc » par les mots « , un parc ou une sortie de secours »;

2° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° retrancher des espaces de stationnement de manière à rendre un bâtiment non conforme aux exigences du Règlement sur le zonage en vigueur; ».;

3° l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° être sur un immeuble voisin, sans le consentement écrit entre les deux parties. ».

64. L'article 108 de ce Règlement est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'un obstacle ou pour toutes autres raisons » par les mots « de sacs à ordures, de boîtes de carton ou pour toutes autres obstacles ».

65. L'article 110 de ce Règlement est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, des mots « ou de la récupération » par les mots « , de la récupération ou des matières organiques ».

66. L'article 111 de ce Règlement est modifié par l'insertion, à la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « signer » des mots « un document similaire à ».

67. L'article 113 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **113.** Personne ne peut :

1° déposer sur une chaussée ou un trottoir des matières résiduelles, destinées ou non à l'enlèvement, de manière à entraver la circulation des automobilistes, des cyclistes ou des piétons, les incommoder ou leur occasionner un dommage;

2° fouiller dans un bac roulant ou un conteneur qui ne lui est pas destiné;

3° s'approprier des matières résiduelles destinées à la collecte;

4° jeter ou éparpiller des matières résiduelles dans une voie publique ou privée, un espace public, un terrain vacant ou partiellement construit ou habité;

5° utiliser le contenant dédié à la collecte d'autrui sans une autorisation au préalable;

6° brûler ou faire brûler des matières résiduelles à l'intérieur des limites territoriales de la ville;

7° placer un bac roulant, en bordure d'une chaussée ou d'un trottoir en vue de la collecte, d'un volume différent de ceux indiqués à l'annexe I;

8° transporter des matières résiduelles d'un immeuble afin d'en disposer dans des réceptacles installés par la Ville à divers endroits pour l'utilité municipale;

9° faire le tri, fouiller ou s'approprier des matières recyclables déposées dans un contenant quelconque ou dans un camion qui les transporte d'en extraire les matières recyclables qui peuvent être utiles et de se les approprier à moins de posséder une autorisation écrite à cet effet de la Ville ou d'Énercycle.;

10° faire la collecte des matières recyclables déposées dans un bac roulant ou un conteneur ou acquérir des matières recyclables de l'occupant d'une unité d'habitation ou de l'occupant d'un immeuble I.C.I., à moins de posséder une autorisation écrite à cet effet d'Énercycle ou d'être le transporteur désigné;

11° acquérir des matières recyclables du transporteur désigné;

12° endommager sciemment un conteneur, altérer ou changer son apparence, altérer ou camoufler son logo ou son lettrage;

13° empêcher la personne responsable de l'application du règlement, le transporteur désigné ou ses employés de vérifier le contenu d'un contenant destiné à la collecte;

14° placer en bordure d'une voie publique un contenant, un réfrigérateur, une boîte, un coffre ou un autre type de réceptacle muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture, dans lequel une personne pourrait s'introduire et rester enfermée, sans avoir au préalable enlevé le couvercle, la porte ou le dispositif de fermeture;

15° placer en bordure de rue des bacs roulants au-delà de la quantité permise;

16° se départir d'encombrants via un conteneur de la Ville;

17° lors des opérations de chargement ou de déchargement de matières résiduelles d'un contenant destiné à la collecte, utiliser un avertisseur de marche arrière d'un véhicule routier dans les zones commerciales, contiguës à une zone résidentielle ou dans les zones résidentielles entre 23 h et 6 h le lendemain, et ce, pendant plus de 10 minutes. »

68. L'article 117 de ce Règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la R.G.M.R.M. » par les mots « Énercycle ».

69. L'article 119 de ce Règlement est modifié par le remplacement, à la première ligne du paragraphe 1°, des mots « la R.G.M.R.M. » par le mot « Énercycle ».

70. L'article 120 de ce Règlement est modifié par le remplacement, à la première ligne, des mots « la R.G.M.R.M. » par le mot « Énercycle ».

71. L'annexe XII est modifiée par la suivante :

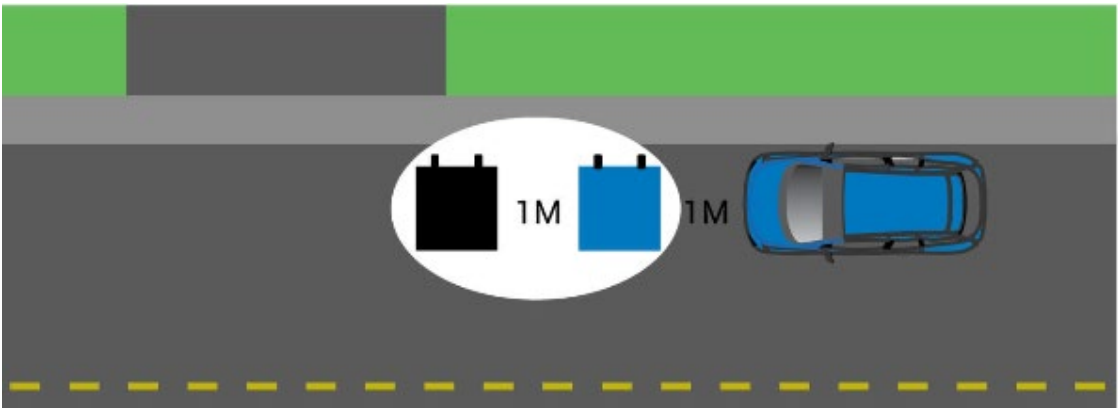
« Ville de Trois-Rivières (2021, chapitre 55) »

ANNEXE XII

DISPOSITION DES BACS ROULANTS
LORS DES COLLECTES RÉGULIÈRE ET SÉLECTIVE

(Article 97)

- Placez le bac roulant en bordure de rue **avant 6 h** le matin de votre collecte, mais pas avant 17 h la veille du jour de la collecte;
- Retirez le bac roulant de la bordure de la rue, au plus tard à minuit le jour de la collecte, sauf si ce dernier n'a pas été collecté ou à moins d'une indication contraire à cet effet. Dans le cas d'une non-collecte, le lendemain du jour de la collecte prévu, il faut aviser le service à la clientèle de la Ville pour signifier la problématique;
- Orientez **les roues et les poignées** du bac roulant **en direction de votre immeuble**;
- Positionnez le bac roulant à une distance d'**au moins un mètre de tout obstacle** (poteau, autre bac, clôture, etc.);
- Fermez le couvercle et **ne déposez rien sur le bac roulant ni autour**;
- **Ne surchargez pas votre bac roulant**;
- Lors de tempête de neige, assurez-vous que votre bac roulant soit **facilement accessible** et qu'il **ne gêne pas les opérations de déneigement**. Voire à placer les bacs roulants dans l'entrée du stationnement particulièrement pour cette collecte;
- Pour les bordures de rue munies d'une piste cyclable, il est préférable de placer le bac roulant en bordure de l'entrée charretière, si ce dernier n'obstrue pas le passage d'un véhicule au stationnement, à moins d'un avis contraire émis par la Ville.
- Les bacs roulants sont tolérés sur certains trottoirs lorsqu'un avis a été envoyé aux propriétaires des rues concernées.
- Pour faciliter la collecte, il est préférable d'identifier le bac roulant du numéro civique de l'immeuble desservi.



72. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 5 juillet 2022.

M^{me} Maryse Bellemare,
présidente de la séance

M^e Yolaine Tremblay, greffière